

Nature de l'acte : 7.10

**DECISION N° 2023 74**

Mis en ligne le 31.03.2023

Transmis le 31.03.2023

**RÉGIE DE RECETTES - PARKING ARROUZA - MODIFICATION**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, autorisant notamment le Maire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la décision 2011-66 créant la régie de recettes de l'aire de stationnement de l'Arrouza modifiée par les décisions n°2011-158,2013-78 et 2013-201,

Vu l'avis conforme de Monsieur le responsable du service de gestion comptable en date du 22 mars 2023,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De fixer le montant du fonds de caisse à 1 000 € (mille euros).

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions prévues dans les décisions 2011-66, 2011-158, 2013-78 et 2013-201 restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le Maire et le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24 mars 2023

Le Maire,



Thierry LAVIT